

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 30 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier (p. 205 et 206).

L O I

Erratum au "Journal de Monaco" n° 4.927, du 10 mars 1952
 p. (206).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 534 du 6 mars 1952 portant nomination
des Membres du Conseil de la Couronne (p. 206).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-034 du 23 février 1952 nommant un
Inspecteur des Pharmacies (p. 206).

Arrêté Ministériel n° 52-057 du 7 mars 1952 portant autorisation
et approbation des statuts de la société anonyme monégasque
dénommée : « Éditions de la Terrasse » (p. 207).

Arrêté Ministériel n° 52-058 du 10 mars 1952 autorisant la modification
des statuts de la Fédération Patronale Monégasque
 (p. 207).

Arrêté Ministériel n° 52-059 du 10 mars 1952 portant revalorisation
des salaires servant de base au calcul des pensions
d'invalidité (p. 207).

Arrêté Ministériel n° 52-060 du 12 mars 1952 relatif à la délivrance
des permis de conduire et certificats pour véhicules automobiles
 (p. 208).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Vacance d'emploi à l'Office des Téléphones (p. 210).
Avis de Concours pour l'aménagement du Square Théodore
Gastaud (p. 210).

Conventions collectives du Travail (p. 211).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 52-11 précisant les conditions
de rémunération des Employés des Agences d'Assurances à
compter du 1^{er} novembre 1951 (p. 211).

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra de Monte-Carlo : « Pelléas et Mélisande » (p. 211).

Société de Conférences : S. Exc. M. Carl Burckhardt (p. 212).

Conférences pour tout le monde : Le Maître Marc-César Scotto
 (p. 212).

Débats publics sur le théâtre (p. 212).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 212 à 228).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier.

Le 6 mars, S. A. S. le Prince Souverain a offert
 au Palais, un déjeuner auquel étaient invités le Pré

sidant et les Membres du Conseil de la Couronne, le Président du Conseil National et les Présidents de Commissions de la Haute Assemblée, le Maire de Monaco et ses adjoints, S. Exc. le Ministre d'État et les Membres du Gouvernement.

Assistaient également à ce déjeuner les Membres de la Maison de S. A. S. le Prince Souverain.

Le 10 mars, S. A. S. le Prince Souverain, assisté de S. A. S. le Prince Pierre, a offert, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur de S. Exc. M. Carl Burckhardt, Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Helvétique, Membre de l'Institut.

LOI

Erratum au "Journal de Monaco" n° 4.927, du 10 Mars 1952.

Page 179, 1^{ère} colonne.

Loi n° 557, du 28 Février 1952, portant modification des articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile relatifs à la saisie des traitements, salaires et pensions.

Article Premier. — 5^{me} alinéa,

Au lieu de :

« — du quart pour la portion supérieure à 300.000 francs et inférieure ou égale à 480.000 francs ; »

Lire :

« — du quart pour la portion supérieure à 300.000 francs et inférieure ou égale à 450.000 francs. »

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 534 du 6 mars 1952 portant nomination des Membres du Conseil de la Couronne.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.686 du 17 novembre 1942 instituant un Conseil de la Couronne, modifiée par Notre Ordonnance n° 356 du 19 février 1951 ;

Vu Notre Ordonnance n° 340 du 29 janvier 1951 portant nomination des Membres du Conseil de la Couronne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont maintenus, pour l'année 1952, à compter rétroactivement du 29 janvier 1952, Membres du Conseil de la Couronne :

MM. Charles Bellando de Castro, Président,
Louis Aureglia,
Arthur Crovetto,
Michel Fontana,
Alexandre Mélin,
Jean-Charles Rey,
César Solamito.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVELTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-034 du 23 février 1952 nommant un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931, portant réglementation de l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc... ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 février 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Defrance, Pharmacien, est nommé Inspecteur des Pharmacies.

Cette nomination prend effet du 1^{er} janvier 1952, pour une durée de six mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État.
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-057 du 7 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Editions de la Terrasse ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Editions de la Terrasse », présentée par M. François Antonin Brych, philatéliste, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e L. Aureglia, notaire à Monaco, les 16 novembre 1951 et 29 février 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société anonyme monégasque dénommée « Editions de la Terrasse » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 novembre 1951 et 29 février 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 mars mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-058 du 10 mars 1952 autorisant la modification des statuts de la Fédération Patronale Monégasque.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;

Vu la Loi n° 542 du 15 mai 1951 modifiant la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats Patronaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1945 autorisant la création de la Fédération Patronale Monégasque ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les modifications aux Statuts de la Fédération Patronale Monégasque, telles qu'elles résultent des pièces déposées à la Direction des Services Sociaux, le 23 janvier 1952, sont approuvées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-059 du 10 mars 1952 portant revalorisation des salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-195 du 7 décembre 1951 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 27 octobre 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les coefficients de majoration des salaires précisés à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 4 novembre 1949 et servant de base au calcul des pensions d'invalidité sont ainsi fixés :

Année	Coefficient de majoration du salaire
1944	6,7
1945	3,32
1946	2,73
1947	2,13
1948	1,55
1949	1,32

ART. 2.

Les pensions d'invalidité sont révisées sur les bases précitées à compter du 1^{er} avril 1950.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 11 mars 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-060 du 12 mars 1952 relatif à la délivrance des permis de conduire et certificats pour véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 21, 2^{me} alinéa, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi n° 499 du 2 avril 1949 sur le nantissement des véhicules automobiles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine promulguant la Convention Douanière franco-monégasque du 10 avril 1912 et les déclarations annexes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 portant réglementation de la circulation automobile routière ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 janvier 1930 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 février 1930 portant promulgation d'une Convention Internationale relative à la circulation des automobiles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1934 modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 320 du 30 novembre 1950 portant abrogation du paragraphe 2 de l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1948 relatif à la délivrance des permis de conduire et certificats pour véhicules automobiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-41 du 12 mars 1951 relatif à la délivrance des plaques minéralogiques pour les automobiles et motocycles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1952.

Arrêtons :

CHAPITRE PREMIER

Permis de conduire

ARTICLE PREMIER

Toute personne désirant obtenir le certificat d'aptitude à la conduite des automobiles ou des motocycles dans la Principauté, le permis international de conduire ou le renouvellement de ce dernier, devra en adresser la demande sur timbre au Ministre d'État.

La demande de certificat d'aptitude sera accompagnée :

1° — d'un certificat de domicile ou de résidence dans la Principauté justifiant l'identité du candidat ;

2° — de trois exemplaires de sa photographie ;

3° — d'un certificat délivré par un « médecin de la ville » constatant que le candidat ne possède aucune infirmité le rendant inapte à la conduite des véhicules automobiles ou des motocycles dans les conditions voulues de sécurité, pour lui-même et pour les tiers.

Le candidat devra déclarer formellement dans sa demande ne pas se trouver privé du droit de conduire par suite d'une décision de retrait d'un permis étranger antérieur.

Les personnes non domiciliées à Monaco devront déclarer, sous serment, dans leur demande, ne pas avoir de résidence habituelle en France.

ART. 2.

Toute personne admise à subir les épreuves en vue de l'obtention du certificat d'aptitude sera convoquée devant une Commission présidée par l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique et comportant au moins un fonctionnaire technique. Les épreuves porteront sur les points suivants :

1° — Connaissance des divers textes réglementant la circulation dans la Principauté ;

2° — Connaissance du mécanisme du véhicule et plus particulièrement des engins de manœuvre ;

3° — Épreuve pratique de conduite dans des conditions variées de terrain.

ART. 3.

Le fonctionnaire chargé de faire subir les épreuves dressera procès-verbal. Sur l'avis de la Commission, le candidat, même s'il satisfait à la condition imposée par le troisième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, pourra être soumis à une contre-visite médicale par un médecin de l'Administration. Le coût de cette visite sera à la charge du candidat.

Le certificat médical de contre-visite sera joint au procès-verbal des épreuves et adressé au Ministre d'État, qui statuera.

ART. 4.

L'ensemble des épreuves pour l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles et des motocycles dans la Principauté donne lieu à une vacation dont le montant est fixé suivant le tarif ci-dessous :

— Droits d'examen pour la conduite des véhicules automobiles :

1° — Droit fixe 500 frs
2° — Timbre par catégorie de véhicule 300 frs

Le récépissé constatant ce versement sera joint aux pièces énumérées dans l'article 1^{er} sus-visé.

— La délivrance d'un permis ordinaire de conduire est fixée à 500 frs

— La délivrance d'un duplicata de permis ordinaire de conduire est fixée à 1.000 frs

— La délivrance d'un permis international de conduire donnera lieu à la perception d'un droit de 300 frs

Toute nouvelle épreuve après un échec à l'examen pour la conduite des véhicules automobiles donnera lieu à la perception d'un droit de 300 francs.

ART. 5.

Les permis de conduire en due forme, délivrés par les États étrangers, pourront donner lieu à la délivrance du permis monégasque, sans que les candidats aient à subir les épreuves prévues à l'article 2 du présent Arrêté.

Les candidats pourront être soumis éventuellement à une visite médicale dans les conditions prévues à l'article 3.

Ces opérations donneront lieu à la perception d'un droit de 500 francs.

ART. 6.

Tout titulaire d'un permis de conduire, qui sera dans un des cas visés au troisième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, pourra être requis à tout moment de présenter le certificat médical visé à l'article 1^{er} et établi depuis moins d'un mois et de se soumettre à la contre-visite médicale prévue à l'article 3 ci-dessus si le Ministre d'État le juge à propos. Le refus d'obtempérer entraînera le retrait du permis, sans préjudice d'autres sanctions que de droit.

ART. 7.

Les infractions aux dispositions du présent Chapitre seront punies des peines prévues par l'application de l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article 6 sus-visé.

CHAPITRE II

Certificat international pour automobile

ART. 8.

Toute personne désirant faire immatriculer une voiture automobile ou un motocycle dans la Principauté et obtenir, des autorités monégasques, le certificat international pour automobiles ou simplement le renouvellement de celui-ci devra en adresser la demande sur timbre au Ministre d'État.

ART. 9.

La demande donnera toutes les spécifications techniques relatives aux véhicules et les renseignements nécessaires pour l'application de l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, ci-dessus visée, concernant les véhicules construits dans la Principauté ; le procès-verbal du Service du Contrôle Technique y relatif sera joint.

Pour les véhicules en provenance de l'étranger, il devra être joint à la demande : soit la carte grise ou le certificat de réception du Service des Mines pour les voitures en provenance de France, soit le certificat international du pays d'origine pour les véhicules d'autre provenance.

Pour cette dernière catégorie, il devra être fourni une copie, certifiée conforme par le Receveur des Douanes, du récépissé de paiement des droits de douane perçus à l'entrée en France.

Aucune immatriculation ne pourra être accordée aux propriétaires qui ne justifient pas d'un domicile ou d'une résidence dans la Principauté. Exception sera faite pour les personnes ne résidant pas dans la Principauté, mais autorisées à y exercer et y exerçant effectivement une profession, un commerce ou une industrie, mais seulement pour les véhicules garés dans la Principauté et affectés à l'exercice de cette profession, de ce commerce ou de cette industrie.

Les personnes non domiciliées à Monaco devront déclarer, sous serment, dans leur demande, ne pas avoir de résidence habituelle en France.

Toute déclaration fautive dans la demande, à cet égard, entraînera son rejet.

Il devra être joint à la demande d'immatriculation une déclaration de vente du précédent propriétaire, dont la signature devra être légalisée.

Tout changement de domicile ou de raison sociale intervenant dans les limites du territoire de la Principauté devra être signalé immédiatement au Service des Automobiles.

ART. 10.

Toute demande jugée recevable dans la forme sera transmise au Service du Contrôle Technique. L'intéressé devra se rendre, avec le véhicule, au jour et à l'endroit qui lui seront fixés par ledit Service, pour examen par une Commission présidée par l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique et comprenant au moins un fonctionnaire technique.

Ledit fonctionnaire dressera procès-verbal de l'opération constatant que le véhicule satisfait à toutes les conditions relatives à la circulation automobile et routière dans la Principauté et dans le régime international. Ce procès-verbal sera transmis au Ministre d'État avec l'avis de la Commission.

ART. 11.

En cas d'autorisation, le numéro d'ordre sera délivré au pétitionnaire en même temps que les titres de circulation nécessaires et les plaques d'immatriculation prévues par l'Arrêté Ministériel n° 51-41 du 12 mars 1951 sus-visé.

ART. 12.

Les certificats internationaux doivent être renouvelés tous les ans.

En cas de non renouvellement à l'expiration, le numéro d'immatriculation précédemment accordé pourra être retiré et l'intéressé devra solliciter une nouvelle immatriculation.

ART. 13.

Les propriétaires de véhicules automobiles ou de motocycles immatriculés dans la Principauté devront se rendre à tout instant à la convocation du Service compétent pour vérification.

Le refus d'obtempérer, le refus ou la négligence d'obéir à l'article 12 qui précède entraîneront le retrait de l'autorisation de circuler, sans préjudice de toutes autres sanctions que de droit.

ART. 14.

Toute vente ou mutation, tout remplacement, toute mise à la réforme d'un véhicule ou d'un motocycle autorisé à circuler par les autorités monégasques devront être déclarés sans délai au Ministre d'État, pour la tenue à jour des contrôles. Faute d'obtempérer, l'immatriculation de toute nouvelle voiture au nom du même propriétaire sera refusée, nonobstant toutes autres sanctions que de droit.

La délivrance d'un certificat de vente pour l'obtention de la carte grise en France donnera lieu à la perception d'un droit de 100 francs.

La délivrance d'un certificat provisoire de circulation donnera lieu à la perception d'un droit de 100 francs.

ART. 15.

La délivrance d'un certificat international pour automobile est fixée à 500 francs.

Le récépissé d'un véhicule en provenance de l'étranger ou la réception d'un véhicule après transformations notables donnera lieu à la perception d'un droit de 1.000 francs, si ce véhicule n'est pas affecté à un service de transport en commun.

L'inscription ou la radiation pour nantissement donnera lieu au paiement d'une vacation de 100 francs.

La délivrance d'un certificat de non-gage est également soumise au versement d'un droit fixé à 100 francs.

ART. 16.

Les infractions aux prescriptions du présent Chapitre seront punies des peines prévues par l'application de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sus-visée, sans préjudice des sanctions administratives prévues aux articles 13 et 14 du présent Chapitre.

CHAPITRE III

Vérification des véhicules affectés à un service public

ART. 17.

Les freins des véhicules à traction mécanique assurant un service public seront vérifiés une fois par an.

Les camions automobiles servant au transport des marchandises et pesant en charge plus de 3.000 kg. seront également soumis à cette vérification.

ART. 18.

Chacune des vérifications suivantes donnera lieu à une vacation, fixée d'après les tarifs ci-dessous :

— Visite des freins d'un véhicule automobile pour :	
1° Transport de voyageurs ou marchandises ..	600 fr.
2° Louage (taxi)	500 fr.
3° Remorque	400 fr.

ART. 19.

Le Directeur de la Sécurité Publique, en accord avec l'ingénieur chargé du Contrôle Technique, fixera les conditions et indiquera le lieu et le jour des opérations.

ART. 20.

Tout propriétaire ou conducteur des véhicules visés au présent chapitre qui refuserait d'obéir aux injonctions qui lui seront adressées en vue de permettre les vérifications dont s'agit, sera puni des peines prévues à l'article 480 du Code Pénal.

CHAPITRE IV.

Réception et visite des véhicules automobiles.

ART. 21.

La réception et la visite des véhicules automobiles prescrites par l'article 36 de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928, susvisée, donneront lieu à une vacation dont le montant est fixé à 1.000 francs.

CHAPITRE V.

Vérification des véhicules de plus de dix ans.

ART. 22.

Il devra être procédé annuellement, au moment du renouvellement du certificat international pour automobile, à une vérification des véhicules dont la première mise en service remonte à plus de dix ans.

Cette vérification donnera lieu à une vacation dont le montant est fixé à 200 francs.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 23.

Les droits et vacations fixés aux articles 4, 5, 14, 15, 18, 21 et 22 ci-dessus, devront être versés à la Trésorerie Générale des Finances.

Le récépissé constatant ce versement sera produit aux agents chargés d'effectuer les réceptions et visites et de délivrer les permis et certificats.

ART. 24.

L'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1948 sus-visé, est abrogé.

ART. 25.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et l'Economie Nationale et les Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le douze mars mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'Etat :
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le douze mars mil neuf cent cinquante-deux.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Vacance d'emplois à l'Office des Téléphones.

L'Office des Téléphones donne avis que trois postes de Monteurs temporaires sont actuellement vacants,

Il sera pourvu à ces vacances à la suite d'un concours dont les épreuves comporteront :

1° — une rédaction simple ;

2° — un problème arithmétique élémentaire ;

3° — une interrogation orale portant sur les connaissances techniques des candidats en matière d'électricité appliquée à la téléphonie ;

4° — une épreuve pratique,

Les candidats à ces postes, qui devront être âgés de plus de 18 ans et moins de 30 ans et posséder des connaissances élémentaires en électricité, devront adresser, avant le Mardi 25 courant, leur actes de candidature à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Ministère d'Etat, accompagné d'un extrait du casier judiciaire, des diplômes d'études professionnelles et des références professionnelles.

Conformément à la Loi, la priorité sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Les candidats admis bénéficieront d'un contrat de travail d'une durée d'un mois renouvelable par tacite reconduction. Le salaire horaire de début est fixé à 117 fr.

Avis de Concours pour l'aménagement du Square Théodore Gastaud.

EXPOSÉ

La Municipalité de Monaco a décidé de procéder à la mise au concours du projet d'aménagement du Square Théodore Gastaud.

Candidats admis à concourir.

Le concours sera ouvert à toutes les personnes sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité, ni de profession, domiciliées dans la Principauté depuis le 1^{er} janvier 1952.

Une catégorie dite « des jeunes » est prévue pour les candidats âgés de moins de trente ans.

Jury.

Le Jury sera constitué par la Municipalité et par des Architectes de la Principauté n'ayant pas participé au concours.

Prix.

Deux prix pourront être décernés :

— un premier prix de 80.000 francs ;

— un deuxième prix de 30.000 francs.

Le deuxième prix sera réservé pour récompenser le meilleur projet présenté par un concurrent âgé de « moins de 30 ans » ; celui-ci pourra cumuler, c'est-à-dire, se voir également attribuer le premier prix.

Moyens mis à la disposition des concurrents.

Un plan coté à l'échelle de 1/200^e sur lequel seront fixées les limites entre lesquelles devra être étudié le projet, sera fourni aux concurrents par la Mairie.

Limites du projet.

Les concurrents devront respecter la configuration actuelle du Square délimitée par les bordures de trottoir, conserver les arbres et prévoir obligatoirement l'aménagement d'une fontaine avec jet d'eau.

Le coût des ouvrages et de tous les travaux qui en seront la conséquence, ne devra pas excéder la somme de 1.000.000 de francs.

Documents à fournir par les concurrents.

Les projets présentés au concours comprendront les pièces suivantes :

- 1° Notice descriptive sur les dispositions proposées avec un avant-métré sommaire ;
- 2° Plan à l'échelle de 1/200^e comportant les côtes principales et une ou plusieurs coupes nécessaires à la compréhension et à l'évaluation du projet ;
- 3° Élévation principale à l'échelle de 1/50^e ;
- 4° Perspective.

Envoi de pièces.

Les projets seront envoyés à la Mairie de Monaco sous la mention :

« Concours pour l'aménagement du Square Théodore Gstaad », avant le 30 Avril 1952 dernier délai.

Toutes les pièces techniques devront comporter une devise sans indication du nom du concurrent.

Une enveloppe cachetée mentionnant la devise du concurrent et éventuellement la catégorie, sera jointe au dossier et contiendra un certificat délivré par le Commissaire de Police, portant les nom, date de naissance et adresse du concurrent et justifiant qu'il est domicilié dans la Principauté depuis au moins le 1^{er} janvier 1952.

Résultats du concours.

La décision du jury sera communiquée aux intéressés par les soins de la Mairie de Monaco.

Seules les enveloppes cachetées contenant les noms des concurrents primés, seront ouvertes par le Jury après le classement.

Conditions du concours.

Les projets primés resteront la propriété de l'Administration et celle-ci pourra réaliser ce projet, soit entièrement, soit en partie, sans que l'utilisation des idées ou des solutions proposées puisse constituer ouverture à un droit quelconque.

Les autres projets seront à la disposition des concurrents ou de leur représentant pendant 6 mois, à partir de la clôture du concours.

Toutefois, en aucun cas, l'Administration ne pourra être rendue responsable des pertes ou détériorations des documents présentés.

L'envoi du projet implique l'acceptation pure et simple du présent règlement, l'abandon de tous droits de propriété sur le projet présenté et l'engagement de renoncer à toutes revendications.

(Conventions Collectives du Travail.)

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives du Travail, la Direction des Services Sociaux invite les employeurs du bâtiment et des industries diverses énumérées à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2024 du 11 août 1937 (chauffage, installations électriques, menuiserie, miroiterie, parquetage, plomberie, etc...), les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, à faire connaître en ses bureaux, 20, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de la Convention Collective concernant l'indemnisation des travailleurs en cas d'arrêt du travail occasionné par les Intempéries, Convention signée le 22 janvier 1952 entre les Syndicats Patronal et Ouvrier du Bâtiment.

Le texte de la Convention est mis à la disposition des intéressés qui pourront le consulter au Secrétariat de la Direction des Services Sociaux.

Le présent avis est publié dans le but d'étendre et de rendre éventuellement obligatoires les dispositions de la Convention Collective sus-mentionnée, à tous les employeurs et salariés des professions comprises dans le champ d'application de ladite Convention.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 52-11 précisant les conditions de rémunération des Employés des Agences d'Assurances à compter du 1^{er} novembre 1951.

La Direction des Services Sociaux informe les Agents d'assurances et leur personnel qu'elle tient à leur disposition les conditions de rémunération des employés obligatoirement applicables à compter du 1^{er} novembre 1951 conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945.

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra de Monte-Carlo : « Pelléas et Mélisande ».

Au moment où, avec autant d'éclat que d'opportunité, M. Maurice Besnard vient de reprendre, pour le cinquantenaire de sa création, le merveilleux drame lyrique dû à la conjonction de deux génies : Maeterlinck et Debussy, peut-on avancer que, depuis un demi-siècle, tout a été dit sur « Pelléas et Mélisande » ? Non, puisque le 6 mars, dans sa conférence préliminaire sur l'œuvre, sa genèse et ses répercussions, M. Émile Vuillermoz a su, avec une maîtrise synthétique et condensée, donner à plus d'un mélomane qui, de son propre aveu, ne les connaissait pas, toutes les clefs de ce monument unique, dont l'extraordinaire poésie dégage une puissance d'envoûtement toujours neuve.

Le principe de ce prélude oratoire à une œuvre difficile d'accès était excellent en soi. Il convient d'en souhaiter le renouvellement en louant M. Émile Vuillermoz d'avoir démonté, sans en développer le charme irisé, les ressorts subtils d'une construction lyrique aussi intelligente que sensible. « Claude de France », en effet, apporta la plus consciente des intuitions à envelopper de lumières et d'ombres les évolutions psychologiques semi-conscientes de personnages douloureusement humains.

Ces personnages ont été admirablement incarnés les 8 et 9 mars au cours de représentations dont la splendeur auditive et visuelle ne saurait être trop soulignée. Les artistes capables de jouer Pelléas, Mélisande, Golaud, Arkel, sont rares. De tels rôles exigent, avec des dons exceptionnels, une longue pénétration de leurs complexes beautés. Que l'interprétation de Mélisande ait brouillé Maeterlinck et Debussy, — à l'instant, d'ailleurs, où l'œuvre achevée n'avait plus besoin de leur accord, — marque assez la difficulté du personnage. M^{me} Janine Micheau en a porté l'obsédant mystère avec une grâce émouvante. La flexibilité de sa voix, et la perfection de son art lui ont mérité tous les suffrages, cependant que M. Pierre Mollet était unanimement loué de représenter Pelléas, plastiquement et vocalement, avec un élan soutenu par une science précoce.

M. Bertrand Bichevry exprima les passions de Golaud et M. Henri Médus, la sérénité philosophique d'Arkel avec un relief impressionnant. Et, tandis que M^{mes} Edith Jacques (Geneviève), Colette Hérent (Yniold) et M. Victor Autran (le médecin), recueillaient leur part de bravos, on ne laissait pas d'éloigner sur l'orchestre et son chef : le maître Jean Fournet, attentifs

à ne laisser perdre aucune des nuances — chacune a sa valeur esthétique et sa portée émotionnelle — d'une trame orchestrale dont M. Émile Vuillermoz avait utilement dénombré et commenté les leit-motifs évocateurs.

Les décors de M. Charles Roux, notamment le premier, avec ses arbres hallucinés, et celui de la fontaine, avec ses perspectives nobles et délicieuses, furent admirablement éclairés et justement applaudis.

Des spectateurs de la soirée revinrent assister à la matinée, que S.A.S. le Prince Pierre daigna honorer de Sa présence. C'est ainsi que, dans la satisfaction plénière de l'élite, M. Maurice Besnard recueillit la récompense de ses amples conceptions et de sa maîtrise novatrice.

Société de Conférences : M. Carl Burckhardt.

Le 10 mars, dans le cadre de la Société de Conférences placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, et en présence de S.A.S. le Prince Pierre qui la préside, S. Exc. M. Carl Burckhardt, ministre plénipotentiaire de la Confédération helvétique, membre de l'Institut, a parlé de Nietzsche en Suisse.

L'orateur a, du sujet, une connaissance familière, un cousin de son grand-père, qui fut doyen de la Faculté de Lettres de Bâle; M. Overbeck, ayant beaucoup connu le philosophe allemand. Ainsi M. Carl Burckhardt put-il aborder sans vain préliminaire, l'histoire douloureuse de la folie de Nietzsche et en décrire les trois périodes avec autant de clarté que d'objectivité, avec cette active compassion aussi, qui est une des plus hautes et permanentes qualités de la race helvétique. Rien de plus exemplaire, en effet, que la charité intellectuelle avec laquelle un historien, un théologien et un psychiatre de Bâle conjuguèrent leurs efforts quand il leur apparut que l'auteur de « Zarathoustra », qui avait professé dix ans dans leur ville, avait perdu la raison et qu'en lui « le bouffon engloutissait le héros ». Ce n'est pas un procès d'idées, c'est un processus psychologique et pathologique, qu'analysa l'éminent conférencier en utilisant des documents de famille aussi saisissants qu'inédits. L'auditoire suivit avec le plus vif intérêt cet exposé prononcé avec une rare distinction et manifesta sa déférente admiration par de longs applaudissements.

Conférences pour tout le monde : Le Maître Marc-César Scotto.

Le 5 mars, dans le cadre des conférences pour tout le monde, le maître Marc-César Scotto, directeur de l'École supérieure de musique, a parlé des trois romans de Chopin avec une éloquence familière et une sensible érudition.

Une de ses élèves, qui, après avoir remporté à son école le prix d'excellence de piano, a été diplômée du Conservatoire National de Paris et obtint dans la capitale le 1^{er} Prix Léopold-Bellan, M^{lle} Fernande Laurent, interpréta quelques pages de Chopin avec une grâce et une virtuosité qui font honneur à l'enseignement reçu et lui valurent de vifs applaudissements.

Le public était nombreux et enthousiaste. En effet, on ne saurait trop manifester au maître Marc-César Scotto, enfant du pays aussi probe qu'inspiré, aussi modeste que savant, la gratitude que mérite son enseignement, l'admiration que suscite son œuvre personnelle.

Suzanne MALARD.

Débats publics sur le théâtre.

La quatrième et dernière séance des débats publics de la Société de Conférences de Monaco avait pour thème : « Au théâtre, qui fait surtout une pièce : l'auteur ou le public? ». Le jury, présidé par M. Jean Mercury — orfèvre en la matière — avait à trancher entre la thèse favorable à l'auteur et celle favorable au public. Les deux championnes : on l'occurrence, deux charmantes élèves du Pensionnat des Dames de Saint-Maur, affrontèrent leur point de vue respectif avec une passion des plus réconfortantes. Et ce fut finalement M^{lle} Josette Celto pour qui le public est tout (l'auteur et les acteurs n'étant sur scène, au fond, que pour copie conforme), qui remporta la palme... nous voulons dire un beau voyage en Italie.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 6 décembre 1951 ;

Entre le sieur Jean TESTA, demeurant et domicilié à Monaco, 12, avenue du Castelleretto,

Et la dame Lina DIGLIO épouse Testa, demeurant à Monaco, 2, rue de l'Église,

Il a été extrait littéralement ce qui suit ;

« Prononce le divorce entre le sieur Jean Alban « Gilbert Testa et la dame Lina Thérèse Louise « Diglio, au profit du mari et aux torts et griefs exclusifs de la femme et ce avec toutes les conséquences « de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 12 mars 1952.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a homologué purement et simplement la transaction intervenue le 1^{er} mars 1952, enregistrée à Monaco, le 5 mars suivant, n^o 84, V. c. 2, entre le sieur Yvan QUENIN, assisté de son liquidateur judiciaire et les personnes désignées et qualifiées au dit acte.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 6 mars 1952.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite A. SBARRATO a prorogé de trois mois le délai impartit au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 11 mars 1952.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 7 décembre 1951, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jean-Edmond DUPRIX, industriel, demeurant, 14, rue Caroline, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Mario DAVICO, propriétaire, demeurant à Weston sur Mer (Grande Bretagne), un fonds de commerce d'hôtel restaurant dénommé « Hôtel d'Orient », exploité, 6, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 8 mars 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Henriette BLAQUIÈRE, commerçante, épouse de M. Jean ZUNINO, demeurant, 15, rue Caroline, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{me} Jeanne GAGLILOLO, épouse de M. François FERRUA, demeurant, 5, rue des Açores, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente de produits alimentaires, vins et spiritueux à emporter, exploité n° 12, rue Saige, à Monaco-Condamine.

En conséquence, oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

RÉSILIATION
DE CESSION DE DROITS SOCIAUX

Avis Unique

Aux termes d'un acte reçu, le 15 février 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, il a été constaté la résiliation de la cession de droits sociaux consentie par M. Henri ORENCO, agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo et Mme Madeleine RAUCH née VACHE, sans profession, demeurant à Nice, à MM. Marius-Nicolas SISSUNG, agent d'assurances, demeurant à Saint Mandé (Seine) et Marcel ASTRUC, agent d'affaires demeurant à Paris, suivant acte reçu, les 5 et 11 décembre 1951, par le notaire soussigné.

Laquelle cession ayant fait l'objet de la publication parue au *Journal de Monaco*, le 21 janvier 1952.

Monaco, le 17 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 14 novembre 1951, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Louise-Marie-Marguerite BIANCHERI, commerçante, épouse de M. Mario RONDELLI, demeurant n° 16, rue Basse, à Monaco-Ville, a acquis de M^{me} Jeanne-Fortunée ACCINELLI, commerçante, épouse de M. Philippe FONTANA, demeurant n° 28, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente de vins, spiritueux, liqueurs, huiles et savons, en gros demi-gros et détail, avec fabrication de spiritueux, exploité n° 17, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 27 septembre 1951, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Louise MARREC, commerçante, épouse de Paul-François HOURDEL, Officier de la Marine Marchande, demeurant n^o 1, rue des Orangers, à Monaco, a acquis de M. Julien-Edouard MARTINI, commerçant, et M^{me} Emma ORENCO, son épouse, demeurant ensemble n^o 1, rue Langlé, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, et tout ce qui concerne l'habillement pour l'enfant, connu sous le nom de « TOUT POUR L'ENFANT », exploité Maison Gindre, Boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CÉSSION DE PARTS INDIVISES DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 15 octobre 1951, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Olga-Marie TARTAGLINO-ONEGLIA, hôtelière, épouse de M. Amédée-François GHIONE, avec lequel elle est domiciliée et demeure n^o 5, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{me} Seconda-Virginie-Marie TARTAGLINO-ONEGLIA, hôtelière, demeurant, n^o 5, rue Princesse-Antoinette, à Monaco, veuve, non remariée de M. Joseph-Henri LAJOUX, un/sixième indivis, et de M. Jacques TARTAGLINO-ONEGLIA, employé des Chemins de Fer italiens, demeurant n^o 129, Corso Galileo Ferraris, à Turin (Italie), un tiers indivis, d'un fonds de commerce de pension, connu sous le nom de « PENSION OLGHETTA », exploité n^o 5, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 1952.

Signé : J.-C. REY

AVIS DE CÉSSION DE GERANCE

Loi n^o 546

(Deuxième Insertion)

La Gérance du fonds de commerce Bar-Restaurant *Tabarin*, sis à Monte-Carlo, 6, Rue des Roses, consentie par Monsieur DELAMARE, par contrat du 5 Novembre 1951, à Monsieur Auguste GRASSI demeurant 15, Avenue Saint-Michel à Monte-Carlo et à Monsieur Pierre LIBOIS, demeurant à Monte-Carlo, 20, Boulevard des Moulins, ayant été résiliée à la date du 29 Février 1952,

Avis est donné, en conséquence, à tous créanciers de MM. GRASSI et LIBOIS d'avoir à former opposition entre les mains de Monsieur DELAMARE 12, Rue des Roses au plus tard dans le délai de 10 jours de la présente insertion sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monte-Carlo, le 17 Mars 1952.

DELAMARE, bailleur.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CÉSSION DE BAIL
Insertion Unique

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 7 mars 1952, M^{lle} Pauline Françoise Clorinda BELLAROT, célibataire majeure, commerçante, demeurant à Monaco, 16, rue Grimaldi, a cédé à Monsieur Pierre Dominique NICORINI, commerçant, demeurant à Monaco, 7, Place d'Armes, le droit, pour le temps qui en reste à courir, à compter du 1^{er} mars 1952, au bail à elle consenti par Monsieur Charles Joseph Marius TODESCHINI, chef de service électricien, demeurant alors à Monaco, 16, rue Grimaldi, d'une petite maison située à Monaco, 16, rue Grimaldi, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée à usage de magasin.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire.

Monaco, le 17 mars 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITB

CENDRILLON

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 28 février 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 17 janvier 1952, par M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formaion — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet le commerce de lingerie et bonneterie de luxe et d'articles pour enfants.

Et généralement toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social, ainsi défini.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « CENDRILLON ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 7, boulevard des Moulins.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et entièrement libérées avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés, sous forme de certificat de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 24.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1952.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du 5 mars 1952, et un extrait analytique succinct des statuts a été déposé au Département des Finances.

Monaco, le 17 mars 1952.

LA FONDATRICE.

AVIS

Le contrat de direction consenti par M. Albrecht à Madame Paulette ROGUET concernant l'exploitation du fonds de commerce de Maroquinerie dit « Mimy » situé, 18, rue Caroline à Monaco, ayant pris fin le 28 février 1952, les créanciers, s'il en existe, pourront faire opposition pendant une durée de dix jours à compter du présent avis à l'Agence du Centre, 2, boulevard de France à Monte-Carlo.

AVIS UNIQUE

La gérance du restaurant Frascati, 16, avenue de la Costa à Monte-Carlo consentie par M. Pouzalgue à Monsieur et Madame Verbunt, ayant pris fin, les créanciers de ces derniers s'il en existe sont priés de se faire connaître munis de leurs titres de créance à Monsieur A. Pouzalgue, 7, rue Bel Respiro à Monte-Carlo dans un délai de dix jours à peine de forclusion.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

Produits Chimiques et Pharmaceutiques de Monaco

Au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 mars 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 janvier 1952, par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES DE MONACO », une société anonyme monégasque.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, la fabrication et la vente de tous produits chimiques et pharmaceutiques.

Et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

Le siège social est fixé n° 22, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ulérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 mars 1952.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 14 mars 1952.

Monaco, le 17 mars 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE VENTE PAR CORRESPONDANCE

en abrégé : **MONACOR**

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 26 février 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 décembre 1951, par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE VENTE PAR CORRESPONDANCE », en abrégé « MONACOR », une société anonyme monégasque dont le siège social sera n° 22, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, la vente par correspondance de produits de beauté et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer la moitié à la souscription et le surplus aux dates et manières qui seront ultérieurement indiquées par le conseil d'administration.

ART. 5.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours

avant l'époque fixée pour chaque versement, et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 6.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées conformément à l'article 5 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés au « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de cer-

tificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels,

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,
et que toutes les formalités administratives et égales auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1952.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 11 mars 1952.

Monaco, le 17 mars 1952.

LE FONDATEUR.

IMMOBILIÈRE ET PARTICIPATIONS

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale annuelle au siège social, le 2 avril 1952, à 11 heures.

Monaco, le 17 mars 1952.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

INCOMEX

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 février 1952.

I. — Aux termes des actes reçus, en brevet, les 20 août 1951 et 18 février 1952, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « INCOMEX », une société anonyme monégasque dont le siège social sera Villa Les Cèllets, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : la fabrication, achat, vente, importation, exportation de bandes adhésives, petits accessoires chirurgicaux, exploitation de brevets correspondant à l'objet social et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement un quart à la souscription et le surplus aux dates et de la manière indiquées par le conseil d'administration.

ART. 5.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le *Journal de Monaco*.

ART. 6.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées conformément à l'article 5 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés au *Journal de Monaco* ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail ; pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'exédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable, et de donner droit d'assister aux assemblées générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'au-

torisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour

l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 février 1952 ;

III. Les brevets originaux des dits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 mars 1952 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 17 mars 1952.

LA FONDATRICE.

**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
POUR L'EXPANSION ÉCONOMIQUE
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 3 avril, à 16 heures, dans les locaux du CRÉDIT FONCIER DE MONACO, 31, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3^o Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1951 ; approbation des comptes, s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4^o Election d'un Administrateur ;
- 5^o Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**Laboratoires des Spécialités
Pharmaceutiques Bayer**

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 décembre 1951, par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « LABORATOIRES DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES BAYER ».

Cette dénomination est adoptée avec l'accord formel de la société « FARBENFABRIKEN BAYER », dont le siège social est à Leverkusen (Allemagne).

Dans le cas où cette société croira devoir retirer son autorisation, la présente dénomination sera modifiée de façon à supprimer le nom de « BAYER » et à ce qu'aucune confusion ni ambiguïté ne puisse avoir lieu entre la première dénomination et la seconde. La modification au répertoire des sociétés sera faite dans les délais les plus brefs et la publication indiquant le changement de dénomination aura lieu dans le « Journal de Monaco » et dans deux journaux d'annonces légales français, au choix de la société « FARBENFABRIKEN BAYER » et aux frais de la présente société.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, la fabrication, le conditionnement et le négoce de tous produits chimiques ou pharmaceutiques dentaires, orthopédiques et d'hygiène et, conséquemment, la prise et l'exploitation de brevets ou procédés de fabrication se rapportant aux produits ci-dessus.

Et d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

Le siège social est fixé n° 2, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de

transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trentième et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents,

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1952.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 11 mars 1952.

Monaco, le 17 mars 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro. Monaco

Société Manufacturière d'Habillement
Textiles et Nouveautés "Le Cachet de Paris"
 (Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite société « SOCIÉTÉ MANUFACTURIÈRE D'HABILLEMENT, TEXTILES ET NOUVEAUTÉS « LE CACHET DE PARIS » au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 4 octobre 1951, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 26 février 1952.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 février 1952.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 27 février 1952 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées, le 13 mars 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mars 1950.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE**AVIS DE CONVOGATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués, en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 3 avril, à 15 heures, au siège social, 31, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3^o Bilan et Compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1951 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4^o Fixation de Dividende ;
- 5^o Election d'un Administrateur ;
- 6^o Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

La Collection 1951

DU

JOURNAL DE MONACO

*présentée sous belle reliure, titre or
est en vente à*

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs